



LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES, LES HARCELEMENTS ET LES DISCRIMINATIONS SIGNALEMENT AGENT

(à envoyer par mail à : egalite@crous-orleans-tours.fr)

Cette fiche a pour but d'informer la référente égalité afin d'initier la prise en charge d'une situation relevant de la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, les harcèlements et les discriminations. Elle ne se substitue en aucun cas aux procédures et instances existantes ni à une procédure pénale ou civile pour des faits qui peuvent être constitutifs d'un délit.

De plus, toute personne victime ou témoin d'une discrimination, quels qu'en soient le motif (handicap, origine, sexe, âge, etc.) et le domaine (emploi, mais aussi, logement, accès à la santé, éducation, etc.), peut contacter directement et en toute confidentialité les équipes juridiques du Défenseur des droits, via la plateforme www.antidiscriminations.fr.

- **La discrimination :**

- Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, ou mutualistes, de son exercice d'un mandat électif local, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.
- Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés ci-dessus, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.
- tout agissement lié à l'un des motifs mentionnés ci-dessus et tout agissement à connotation sexuelle, subis par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ;
- le fait d'enjoindre à quiconque d'adopter un comportement discriminatoire.

- **Le Harcèlement moral** est un délit. Il se manifeste par des agissements répétés qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits de la personne du salarié au travail et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. Son auteur : un employeur, un collègue de la victime, quelle que soit sa position hiérarchique,...
- **Le Harcèlement sexuel** est un délit pénal, sanctionné d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende majorée en cas de circonstances aggravantes, par exemple, si les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. S'il est commis par un salarié, celui-ci sera, en outre, passible d'une sanction disciplinaire prise par l'employeur.
- **Violences** : elles sont punies par la loi dans tous les cas. C'est une circonstance aggravante lorsqu'elles sont accompagnées d'une intention raciste, antisémite, sexiste, homophobe...
- **Propos** : Les propos haineux, qu'ils soient racistes, antisémites, sexistes, homophobes..., sont punis par la loi, tout comme l'incitation à la haine ou à la violence. S'ils sont exprimés en public, dans les médias ou sur internet, leur signalement est facilité pour les faire cesser au plus vite.
- **Dénonciation calomnieuse** : La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sources : code pénal,
<https://www.antidiscriminations.fr/>
<https://travail-emploi.gouv.fr/mot/harcelement-discrimination>





ETAPE 1 - FICHE DE SIGNALEMENT AGENT

NOM : PRENOM :
Adresse :
TEL ou Adresse mail pour une prise de rdv ou appel téléphonique :

Description par l'agent de la situation (s) à l'origine de la rédaction de la fiche de signalement :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Pièce(s) jointe(s), par exemple copie de dépôt de plainte, témoignage écrit de tiers, ... :

.....

.....

.....

.....

.....

Date:

Signature du rédacteur

Date de réception par la référente égalité :

Signature de la référente égalité